



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRETE N° 2026-130
RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENTE DE MUGUET**

Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-5,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationner sur la voie publique, sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

Le Maire de la ville de SEYSSES

ARRETE

Article 1 : Madame CASSAING Sylvie, élisant domicile en son magasin de fleurs à l'enseigne « Le Bouquet de Lola », sis rue Danielle Casanova à SEYSSES, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de vendre du muguet. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Article 2 : Cette vente est autorisée uniquement le vendredi 1^{er} mai 2026, aux emplacements suivants :
Place de la Libération, devant le bureau de tabac et devant la boulangerie
Rond-point RD 12 / RD 15, au droit de la boulangerie

La vente n'a pas vocation à créer des rassemblements de plus de 6 personnes sur l'espace public conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 4 : Seule est autorisée la vente de muguet à l'état brut.
Vendre ou exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 300 € voire plus et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise – art R 446-3).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée à 1,50 € par jour, conformément à la décision municipale n° 2024-28. Le règlement devra être effectué avant le 1er mai 2026 auprès des services municipaux.
À défaut de paiement dans ce délai, l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Fait à SEYSSES, le 23 avril 2026

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES